



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N° 2023/010

CONVENTION DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES AVEC LE CABINET HORTÉSIE du 01/10/2021 - AVENANT N° 1

Le Maire de la Commune de PARMAIN,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU les articles R2194-2 et R2194-3 du Code de la commande publique,
VU la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
CONSIDÉRANT la nécessité de signer un avenant n° 1 à la convention de prestations intellectuelles du 1^{er} octobre 2021 avec le Cabinet HORTÉSIE,

D É C I D E

- ARTICLE 1 -** De signer un avenant n° 1 à la convention de prestations intellectuelles du 01/10/2021, autorisée par délibération n° 2021-50 du 30/09/2021, avec la société HORTÉSIE dont le siège social se situe 11 rue des Saules, 95450 VIGNY, représentée par sa gérante Sonia LAAGE.
- ARTICLE 2 -** Que le montant de l'avenant n° 1 s'élève à 19 104,00 € HT, soit 22 924,80 € TTC dont le détail figure sur l'avenant ci-joint annexé.
- ARTICLE 3 -** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 4 -** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 6 février 2023



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**



Direction générale des services

CONVENTION DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES DU 1^{er} OCTOBRE 2021
AVENANT N°1

Établie conformément au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles approuvé par arrêté du 30 mars 2021

Entre :

La Commune de Parmain

Mairie de Parmain,

Place Georges Clemenceau

95620 PARMAIN

Représentée par son maire en exercice

Ci-après, le « **la Commune** » ;

Et

La Société Hortésie, Urbanisme et paysage,

Société à responsabilité limitée inscrite au RCS de Pontoise sous le numéro 394 266 266

dont le siège social est situé 11 rue de saules

95450 VIGNY

Représentée par Madame Sonia Laage

Ci-après, « **le titulaire** » ;

Ensemble « **Les parties** »

PRÉAMBULE

VU l'article R2194-2 du Code de la commande publique : le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial ;

VU l'article R2194-3 du Code de la commande publique : lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article R. 2194-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification ;

Par délibération du 30 septembre 2021, le conseil municipal a autorisé M. le Maire à signer avec le cabinet Hortésie, représenté par Mme Sonia Laage, une convention de prestations intellectuelles pour la révision du POS valant élaboration du PLU ;

Considérant que les demandes des riverains et des associations de riverains ont nécessité de nombreuses réunions avec les demandeurs dans le cadre de la concertation ;

Considérant que le travail mené par la commission PLU a également nécessité des réunions supplémentaires. Réunions auxquelles le cabinet Hortésie a assisté ;

LT

Considérant que ces réunions ont entraîné une reprise du travail déjà effectué sur les Opérations d'Aménagement Programmées, sur les documents y afférents et l'élaboration de nouvelles opérations d'aménagement programmées supplémentaires ainsi que la production de nouveaux documents y afférent, représentant des heures de travail supplémentaires ;

Considérant que le cabinet Hortésie, qui avait déjà travaillé sur l'élaboration du PLU annulé en 2021, sur la révision et les modifications, possède l'historique et toutes les données ;

Considérant que pour des motifs techniques, il est indispensable que le cabinet Hortésie poursuive l'accompagnement de la Commune afin d'éviter toute incohérence dans le processus d'élaboration du PLU ;

Considérant par ailleurs que le délai disponible pour finaliser le projet est incompatible avec une reprise du dossier d'élaboration du PLU par un tiers ;

Considérant, par ailleurs, que dans ces circonstances, le recours à un autre prestataire aurait eu d'importantes conséquences économiques eu égard à la nécessité pour le prestataire de reprendre les études *ab initio* ;

Considérant qu'en ces circonstances, la commune se trouvait donc dans l'impossibilité de changer de prestataire, le travail d'élaboration étant déjà fortement avancé ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces contraintes, qu'un changement de titulaire, pour permettre la réalisation des prestations supplémentaires indispensables, est impossible ;

Considérant la délibération n° 2022-51 du 05 décembre 2022 et son annexe ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} – Objet

Le présent avenant n° 1, valant décision du Maire, annule et remplace l'avenant n° 1 autorisé par délibération n° 2022-51, signé le 14 décembre 2022.

Le présent avenant n° 1 a pour objet de modifier le montant forfaitaire du marché initial signé le 1^{er} octobre 2021. La mission est rémunérée par l'application d'un prix forfaitaire décomposé selon les phases d'élaboration suivantes :

Montant prévisionnel de la mission	U	Nombre contrat de base	Cout unité € H.T.	Montant	Nombre supp. avenant 1	Montant
				contrat de base total € H.T.		avenant 1 total € H.T.
Assistance au suivi technique et administratif à la procédure de révision, préparation du dossier Etudes d'urbanisme / élaboration du dossier de PLU	H	84	96,00 €	8 064,00 €		
M2.1 : Diagnostic / Etat de l'environnement	H	37	96,00 €	3 552,00 €		
M2.2 : PADD	H	42	96,00 €	4 032,00 €		
M2.3 : OAP, sur la base de 4 OAP + modifications	H	64	96,00 €	6 144,00 €	21	2 016,00 €
M2.3 : OAP, 6 OAP supplémentaires	H		96,00 €		96	9 216,00 €
M2.4 : Rapport justificatif et formalisation du projet arrêt de PLU	H	48	96,00 €	4 608,00 €		
M2.5 : Finalisation du PLU jusqu'à approbation par le CM	H	24	96,00 €	2 304,00 €	42	4 032,00 €
Réunions	U	22	384,00 €	8 448,00 €	10	3 840,00 €
Intégration de l'étude de l'évaluation environnementale au dossier de PLU	H	12	96,00 €	1 152,00 €		
Montant forfaitaire de la mission en € H.T.				38 304,00 €		19 104,00 €
Montant forfaitaire de la mission en € T.T.C. 20%						22 924,80 €
Montant forfaitaire pour OAP supplémentaire en € H.T.:		1536,00 €				
Montant forfaitaire par réunion supplémentaire en € H.T.:		380,00 €				
Taux horaire unique en € H.T.:		96,00 €				

Ne sont pas compris dans la mission les frais d'éditions destinées à la constitution et à la diffusion des études en cours et dossiers de PLU.

Le maître de l'ouvrage tiendra remboursement à l'assistant à maître d'ouvrage des dépenses d'édition que ce dernier engagera pour la constitution et la diffusion des dossiers, qui feront l'objet d'un mémoire.

ARTICLE 2 – Absence de modification des autres éléments du marché

Le présent avenant n'emporte aucune modification autre que le prix du marché en vigueur.

ARTICLE 3 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 4 – Juridiction compétente

Tout différend lié à l'exécution, l'interprétation ou la validité du présent avenant sera soumis au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Établie en deux exemplaires originaux, à Vigny,
le 07 février 2023

Le prestataire,
Sonia LAAGE,

HORTESIE sarl
hortesie@hortesie.biz
11 rue des Saules 95450 VIGNY
M/ 06 31 18 79 78 T/ 01 30 39 24 88
RCS Pontoise B 394 266 266 NAF 7111Z
FR 16 394 266 266 capital 8000€

Gérante Sté Hortésie



Acceptée à Parmain, le 07 février 2023

Le Maître de l'Ouvrage,
Loïc TAILLANTER,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Loïc Taillanter", written over a faint circular stamp.

Maire de Parmain,
Vice-président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts